

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-06590

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Martine Lachance

BUREAU DU CORONER	
2024-08-28 Date de l'avis	2024-06590 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
87 ans Âge	Féminin Sexe
Montréal Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-08-28 Date du décès	Montréal Municipalité du décès
Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ a été identifiée visuellement par des proches en cours d'hospitalisation.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Selon un rapport du Service de police de la Ville de Montréal, le 23 août 2024 vers 10 h 45, Mme ██████████ prenait place dans un véhicule conduit par un proche, alors qu'ils circulaient dans le stationnement intérieur de l'immeuble d'habitation où elle vivait. Plutôt que de s'engager vers la sortie, le conducteur a accéléré et frappé de plein fouet un mur de béton de l'immeuble. Il a par la suite actionné la marche arrière et est allé percuter un véhicule qui venait d'entrer dans l'aire de stationnement et dont la conductrice s'était arrêtée pour leur prêter assistance.

À l'arrivée des policiers et des techniciens ambulanciers paramédics, Mme ██████████ était consciente. Elle se plaignait notamment de douleurs au cou, au thorax et à l'omoplate droite et son amplitude pulmonaire était diminuée à l'inspiration forcée. Une fois l'immobilisation de la colonne effectuée, elle a été amenée au Service d'urgence de l'Hôpital Jean-Talon vers 11 h 57.

Des tests d'imagerie médicale effectués en après-midi ont démontré que Mme ██████████ souffrait notamment de fractures multiples à la colonne cervicale – dont deux avec luxation – et au sternum. En raison de la complexité de ses blessures, un nouveau transport ambulancier a été effectué vers le Service d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal vers 17 h 49. Mme ██████████ y a subi une intervention chirurgicale le lendemain vers 16 h 01, dans le but de stabiliser sa colonne vertébrale au niveau cervical par la fusion de plusieurs vertèbres.

Dans les jours qui ont suivi, Mme ██████████ a notamment développé une anémie, une hyponatrémie (baisse du niveau de sodium sanguin) et une hypotension artérielle, faisant craindre une hémorragie interne. Devant la détérioration de son état général, la décision a été prise par la famille de suspendre tout traitement actif et de lui administrer des soins de confort. Son décès, survenu à l'aube du 28 août 2024, a été constaté à 7 h 15 par un médecin de l'Unité de soins palliatifs de l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de Mme [REDACTED] étaient suffisamment documentées dans son dossier médical de l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal, aucun examen supplémentaire, autopsie ou expertise n'a été ordonnée aux fins de la présente investigation.

ANALYSE

Les antécédents médicaux de Mme [REDACTED] indiquent qu'elle présentait de multiples comorbidités du point de vue de la santé physique, mais aucune n'a contribué à son décès.

Selon le rapport du Service de police de la Ville de Montréal, la collision n'est pas tributaire d'un bris mécanique de la voiture dans laquelle Mme [REDACTED] prenait place. Celle-ci portait en outre sa ceinture de sécurité et les coussins gonflables frontaux et latéraux se sont tous déployés à l'avant du véhicule au moment de l'impact.

Dans le cadre de mon investigation, j'ai pu consulter le dossier du conducteur obtenu auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ainsi que son dossier médical.

La conduite d'un véhicule routier est une activité complexe, pour laquelle plusieurs habiletés sont requises. Il importe d'avoir une bonne vision, un jugement approprié, de bons réflexes, une concentration soutenue, ainsi qu'une force musculaire. Comme le souligne la SAAQ, ce n'est donc pas l'âge d'une personne qui détermine sa capacité de conduire, mais plutôt la perte de fonctions visuelles, physiques ou cognitives.

Un rapport d'examen médical produit par la médecin traitant le 1^{er} août 2024, à la demande de la SAAQ, indique que le conducteur de l'automobile dans laquelle prenait place Mme [REDACTED] ne souffrait d'aucune pathologie oculaire susceptible d'influer sur sa vision. Bien que la SAAQ lui ait imposé le port de lunettes ou de lentilles cornéennes à compter du 1^{er} septembre 2024, son acuité visuelle ainsi que son champ de vision rencontraient les normes requises pour la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

Ce même rapport médical indique que le conducteur du véhicule ne souffrait d'aucun trouble au niveau de sa santé physique ni de limitation fonctionnelle. Outre la recommandation de la médecin traitante qui a donné lieu à la restriction mentionnée ci-dessus, aucune évaluation complémentaire n'a été demandée pour déterminer son aptitude à conduire. Le jour de l'examen, elle a inscrit au dossier que ce dernier souffrait toujours de troubles d'équilibre et qu'il devait notamment marcher avec une canne pour se déplacer. Ces pertes d'équilibre avaient déjà été notées par la praticienne en juillet 2023. À son avis, cette condition médicale ne le rendait pas inapte à conduire.

Les notes médicales inscrites au dossier de l'Hôpital Jean-Talon précisent que le conducteur du véhicule souffrait sans contredit du syndrome du pied tombant (steppage), une pathologie chronique qui affecte la mobilité du pied. La personne qui en est atteinte est dans l'incapacité de soulever la partie avant de son pied. Cette condition peut entraîner des difficultés à se déplacer normalement, mais aussi rendre la conduite d'un véhicule plus ardue. Appuyer sur les pédales et soulever les pieds pour les relâcher de manière fiable peut devenir laborieux pour la personne qui en souffre.

À la lumière des informations obtenues dans le cadre de discussions tenues avec le personnel médical au cours de mon investigation, je crois qu'il peut s'agir là de la cause de la manœuvre à l'origine de la collision. La conduite automobile requiert la sollicitation des muscles fléchisseurs et extenseurs du pied lors de l'activation des pédales. Or, selon les notes d'évolution en physiothérapie inscrites au dossier de l'Hôpital Jean-Talon, le conducteur avait une perte significative de la force musculaire de ses pieds. Le syndrome du pied tombant dont il était atteint affectait ses deux pieds, mais de façon plus marquée à droite qu'à gauche. Or, lors de la conduite d'un véhicule, c'est habituellement le pied droit qui commande les pédales de frein et d'accélération.

Avant de conclure ce rapport, il est important de préciser que des instances appropriées ont comme mandat de clarifier ce genre de situation et de réviser la qualité de la prise en charge et des soins rendus à un patient. Aussi, dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, ai-je décidé de formuler des recommandations dont j'ai eu l'opportunité de discuter avec les instances concernées.

CONCLUSION

Le décès de Mme [REDACTED] [REDACTED] est attribuable à une hémorragie interne probable consécutivement à une collision entre une automobile et un mur, alors qu'elle était passagère à l'avant du véhicule.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

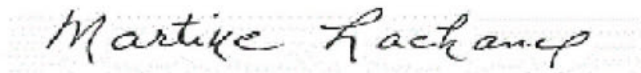
Je recommande que le **Collège des médecins du Québec** :

- [R-1] Révise la qualité de l'acte médical posé le 1^{er} août 2024 par la médecin consultée par le conducteur du véhicule et, le cas échéant, mette en place les mesures appropriées afin d'améliorer la prise en charge des patients en pareilles circonstances;
- [R-2] Rappelle à leurs membres le contenu de la formation intitulée « L'évaluation médicale de l'aptitude à conduire un véhicule automobile », en mettant particulièrement l'accent sur les avis et les rapports médicaux à transmettre à la Société d'assurance automobile du Québec.

Je recommande que la **Société d'assurance automobile du Québec** :

- [R-3]** Fasse un rappel auprès des médecins, en menant des activités de sensibilisation quant à l'importance de déclarer les maladies antérieures et actuelles susceptibles d'influer sur la capacité à conduire d'une personne dans les rapports médicaux transmis par la Société d'assurance automobile du Québec.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 3 avril 2025.

A handwritten signature in cursive script, reading "Martine Lachance". The signature is written in dark ink on a light-colored background.

Me Martine Lachance, coroner